

L'ordonnance du 15 octobre 2015 : une modification du droit des incapables (majeurs et mineurs)

L'ordonnance a été publiée le 16 octobre 2015 (ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille). Elle a été prise en application des dispositions de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Les modalités de son application seront précisées par décret en Conseil d'Etat. Elle sera applicable à partir du 1er janvier 2016.

1. L'ordonnance aura deux impacts : sur les majeurs protégés et sur les mineurs

a. L'habilitation familiale (HF) (sous les articles 494-1 à 494-12 du code civil)

L'habilitation familiale est insérée au chapitre II (des mesures de protection juridiques des majeurs) du titre XI (de la majorité et des majeurs protégés par la loi), sous une dernière section VI, après le mandat de protection future (section V).

Elle s'exerce à titre gratuit par un membre de la famille ou un ami avec lequel ont été entretenus des liens anciens et stables, est prononcée pour 10 ans (renouvelable) et soumise aux mêmes règles de procédure que les mesures de protection classiques (dépôt d'une requête accompagné du certificat médical circonstancié, audition du majeur).

Le juge doit s'assurer de l'adhésion des proches ou à défaut de leur absence d'opposition légitime à ladite mesure et au choix de la personne habilitée.

Le juge a toute latitude pour fixer les pouvoirs de la personne habilitée (accomplissement d'actes d'administration et/ou de disposition, par voie d'habilitation générale ou non). L'habilitation familiale peut porter tant sur la tutelle aux biens que la tutelle à la personne (tutelle à la personne : autorisation d'actes médicaux, chirurgicaux, de fin de vie).

Le majeur protégé au bénéfice duquel l'habilitation familiale a été prononcée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée (article 494-8 code civil). Cette règle est la transposition de celle appliquée pour la sauvegarde de justice (article 435 du code civil).

L'habilitation familiale ne s'applique ni aux couples mariés ni aux personnes qui ont rédigé un mandat de protection future (principe de la subsidiarité.)

L'inventaire et le dépôt de gestion des comptes annuels n'est plus obligatoire. (Règle identique pour les mineurs dans le cadre de la réforme de l'administration légale).

La personne habilitée n'est pas assujettie aux dispositions de l'article 427 du Code civil (c'est-à-dire demander une autorisation du juge pour l'ouverture ou la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée).

La personne habilitée doit désormais obtenir l'autorisation du Juge pour agir en nullité, contrairement au tuteur qui peut agir seul.

La mesure est publiée sur l'extrait d'acte de naissance de la personne protégée. Cette mesure peut faire l'objet d'un renforcement vers une mesure classique ou d'une mainlevée. Cette mesure devrait s'appliquer dans le cadre de familles unies.

b. L'administration légale des mineurs

Alors qu'elle faisait partie du Titre X (de la minorité et de l'émancipation) Livre 1^{er}, **l'administration légale des mineurs est maintenant rattachée** au chapitre II du Titre IX (de **l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant**) et est remaniée en 3 sections :

Section I – de l'administration légale

Section II – de la jouissance légale

Section III – de l'intervention du juge des tutelles

L'intitulé du Titre X est lui-même modifié (anciennement de la minorité et de l'émancipation) comme suit : De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. Le chapitre I relatif à la minorité reste inchangé sauf en ce qui concerne l'administration légale. La tutelle fait l'objet d'un chapitre II et non plus d'une section. L'émancipation est traitée au chapitre III.

L'ordonnance a regroupé sous le seul régime de l'administration légale, les anciens régimes d'administration légale pure et simple et d'administration légale sous contrôle judiciaire.

Elle prévoit par ailleurs qu'en cas d'absence, la représentation du présumé absent est soumise aux règles de la tutelle des majeurs (nouvel article 113 du code civil).

La demande d'ouverture d'une tutelle emporte pour l'administrateur l'interdiction d'accomplir des actes de disposition jusqu'à la décision définitive. Antérieurement, l'administrateur légal conservait la totalité de ses pouvoirs et prérogatives jusqu'à la décision du magistrat.

Les biens que l'enfant peut acquérir par l'indemnisation d'un préjudice extrapatrimonial dont il a été la victime (nouvel article 386-4) n'entrent plus dans le champ d'application de la jouissance légale.

L'inventaire et le dépôt de gestion des comptes annuels n'est plus obligatoire.

Certains actes de disposition ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du Juge des tutelles (387-1) et d'autres sont nuls, même s'ils ont été accomplis avec cette autorisation (387-2).

En conclusion : Ces deux nouveautés ont pour objet de prendre plus en considération les vœux de la famille et de la laisser gérer les biens des incapables, sans regard du juge. Celui – ci n'interviendra donc que ponctuellement, et pour les dossiers pour lesquels son attention aura été appelée. Cette ordonnance a donc aussi pour objet de libérer les juges des tutelles de cette matière qui néanmoins avec l'allongement de la vie sont toujours submergés.